

POLITIQUE RELATIVE À LA FORMATION GÉNÉRALE COMPLÉMENTAIRE

**Adoptée par le Conseil d'administration le 27 mars 1996
et modifiée le 28 mars 2001**

PRÉAMBULE

Le Règlement sur le régime des études collégiales précise, à son article 9, la composante et les règles de la formation générale complémentaire de tout programme conduisant à un diplôme d'études collégiales.

Composantes :

La composante de formation générale complémentaire comprend des éléments de formation dans les domaines suivants :

1. sciences humaines;
2. culture scientifique et technologique;
3. langue moderne;
4. langage mathématique et informatique;
5. art et esthétique.

Règles :

1. Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante.
2. Le Collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiants dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme.
3. L'étudiant doit réussir 4 unités de formation générale complémentaire.

POLITIQUE

- 1.1 Les cours de formation générale complémentaire s'inscrivent dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique à un programme d'études. D'une part, ils peuvent permettre à l'étudiant de parfaire et d'élargir sa formation en entrant en contact avec d'autres domaines du savoir que ceux qui caractérisent son programme d'études. D'autre part, ils peuvent lui permettre d'ajouter un complément à sa formation personnelle et professionnelle, à l'intérieur du domaine dans lequel se situe son programme d'études en entrant en contact avec d'autres disciplines que celles qui constituent sa formation spécifique.
- 1.2 Les cours de formation générale complémentaire doivent, dans chacun des cinq domaines déterminés au Règlement sur le régime des études collégiales, permettre à l'étudiant de développer les compétences et d'atteindre les standards déterminés par le ministre.
- 1.3 Afin de permettre l'application des dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales, en regard de la formation générale complémentaire, le Collège :
 - détermine les domaines de la formation générale complémentaire de même que les cours qui seront proposés aux étudiants des différents programmes;
 - détermine les disciplines retenues pour développer des cours visant l'atteinte des objectifs et des standards de chacun des ensembles des domaines de la formation générale complémentaire;
 - crée une banque générale de cours de la formation générale complémentaire à partir de laquelle sera tirée la programmation annuelle. Telle programmation annuelle devra tenir compte des ressources humaines, physiques et financières disponibles au Collège;
 - précise, dans une procédure spécifique, les modalités à partir desquelles une discipline aura à développer et faire autoriser des cours dans les domaines et les ensembles pour lesquels elle a été retenue, les modalités relatives à la détermination de la programmation annuelle et les modalités relatives au choix des cours par l'étudiant.
- 1.4 Pour chaque programme d'études, le Collège propose à l'étudiant une liste de cours complémentaires à partir de laquelle il exerce son choix.